



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune
d'Inglange (57)**

n°MRAe 2019DKGE176

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 mai 2019 et déposée par la Commune d'Inglange, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 mai 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune d'Inglange notamment son projet d'aménagement durable (PADD) ;

Considérant que le projet de PLU est concernée par :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoTAT) de l'agglomération Thionilloise (en cours de révision) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de lorraine ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (460 habitants en 2017) envisage d'accueillir 40 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 500 à l'horizon 2033 ;
- la commune prend en compte l'hypothèse d'un nombre de personnes par logements égal à 2,6 à l'horizon 2033 (contre 2,8 actuellement) ;
- la commune envisage la construction de l'ordre de 29 nouveaux logements pour répondre à l'accroissement de la population (15 logements) et au desserrement des ménages (14 logements) ;
- la commune déclare avoir un potentiel de 11 logements en densification du tissu

urbain selon la répartition suivante :

- x 9 logements peuvent être construits sur un potentiel de 1,5 ha de terrains en dents creuses (hors application d'un taux de rétention de 40 %) ;
- x 2 logements vacants peuvent être mis sur le marché ;
- les 18 logements restants pourront être construits sur 2 zones 1AU que la commune ouvre en extension de l'urbanisation :
 - x zone 1AU de 0,7 ha (lotissement des Alérions et le Moulin) pour 12 logements ;
 - x zone 1AU de 0,4 ha (route de Kédange) pour 6 logements ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique de 40 est relativement modeste en comparaison de la période précédente où de 1999 à 2017 la population est passée de 256 à 460 habitants, soit une augmentation importante de 204 habitants en 18 ans ;
- en appliquant une densité de 17 logements à l'hectare, le PLU est cohérent avec le SCoT en cours de révision ;

Risques naturels

Considérant que la commune est concernée :

- par un risque d'inondation lié à la Canner ;
- par un aléa de retrait-gonflement des argiles ;
- 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Observant que :

- le risque d'inondation est pris en compte dans le PLU par un zonage et un classement en zone naturelle ou agricole inondable où toute construction est interdite, par ailleurs les 2 zones ouvertes en urbanisation future 1AU sont éloignées de la zone inondable ;
- l'aléa retrait-gonflement d'argiles est faible dans les zones urbaines et dans les 2 zones ouvertes en urbanisation future 1AU ;
- les 2 ICPE sont à l'extérieur des zones urbaines et des 2 zones 1AU ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Koenigsmacker d'une capacité de 5 967 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation et la distribution en eau potable sont assurées par le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de l'Est, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants d'Inglange à l'horizon 2033 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en

performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration du PLU concerne les espaces naturels remarquables suivants :

- 4 zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) dont 3 de type 1 et 1 de type 2 qui sont aussi classées comme réservoirs de biodiversité dans le SRCE ;
- le cours de la Canner et sa ripisylve qui constituent une continuité écologique d'intérêt régional ;

Observant que le PLU :

- le PLU classe les ZNIEFF en zone naturelle N où toutes les constructions sont interdites ;
- le PLU classe le cours de la Canner et sa ripisylve en zone naturelle inondable Ni ou agricole protégée Ap où les constructions sont interdites ;
- les deux zones ouvertes en urbanisation future (1AU) sont relativement éloignées des espaces naturels remarquables ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Inglange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Inglange, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation et par intérim,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.